

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 janvier 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, maire,
Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER
LELONG, Mélanie FIAT, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Xavier Sillon, Laurent CAIOLO SERRA, Florence BEL

Pouvoirs : Estelle FAURE donne son pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Etienne DRUMAIN donne son pouvoir à Delphine VAZEUX

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Brigitte MANIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Cécile NEYRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

URBANISME – 2.1 – Document d'urbanisme

OBJET : Commune déléguée de Mont de Lans – Plan Local d'Urbanisme – Modification de droit commun n° 2

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-23 à L153-26, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44, R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2016-93 du 25 octobre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2017-86 du 10 avril 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2018-117 du 28 mai 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2021-042 du 23 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2022-019 du 14 février 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2023-052 du 27 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2023-045 du 21 mars 2023 prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU l'arrêté modificatif n°2023-207 du 9 juin 2023 ;

VU la décision n°2023-ARA-AC-3126 du 16 août 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2024 accessibles en mairie des Deux-Alpes et sur son site internet ;

VU le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de Mont-de-Lans tel que présenté en annexe ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Mont-de-Lans a été prescrite par arrêté n°2023-045 en date du 21 mars 2023 modifié par un nouvel arrêté n°2023-207 du 9 juin 2023.

Les étapes de la procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme sont rappelées au conseil. Il est en outre indiqué que le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU a fait l'objet de plusieurs avis de personnes publiques associées.

Monsieur le maire rappelle par ailleurs la Décision n°2023-ARA-AC-3126 du 16 août 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°2 du PLU.

Il précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet de modification de droit commun du PLU n°2 de la commune déléguée de Mont-de-Lans.

Monsieur le Maire justifie que la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont-de-Lans ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale puisque : Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans sont des ajustements règlementaires, adaptations des OAP 3 et 4, créations et ajustements d'emplacements réservés, etc... Cette procédure d'évolution n'est pas de nature à remettre en cause les grands équilibres du territoire. De plus, les évolutions du règlement écrit ne remettent pas en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement, du paysage et des risques naturels. Aucune zones naturelles ou agricoles n'est réduites et la modification n'engendre pas une augmentation de nombre de logements.

Le règlement écrit des zones A et N concernées par des protections environnementales, paysagères et des aléas naturels évolue sur les points suivants :

- Certaines règles sont réécrites pour permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions ;
- Un rappel est fait dans l'article 14, indiquant de se référer aux dernières réglementations énergétiques, thermiques et législations en vigueur ;
- Les règles concernant les enseignes sont supprimées en zone N ;
- Les équipements sportifs sont autorisés en zone Ns conformément à l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, les incidences du projet sur l'environnement sont très faibles voire nulles.

Considérant cet exposé et la décision n°2023-ARA-AC-3126 du 16 août 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans.

Enfin, l'enquête publique a été clôturée et le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions. Le dossier a été modifié pour tenir compte de ces différents avis. Les modifications sont détaillées dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Considérant que la liste des modifications apportées au projet de modification de droit commun du PLU pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées figure en annexe de la présente délibération ;

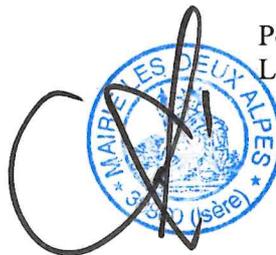
Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et l'abstention de Mme Agnès Argentier :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont-de-Lans ;
- **DIT QUE** :
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sur le site des annonces légales Le Dauphiné.fr
 - Le dossier de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS